



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°12 du Vendredi 27 Janvier 2023

RENCONTRES AVEC LITIGES

Présents: ANTOINI MOHAMED, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI, SAID BACHIROU, YOUSOUFOU SOULAIMANA, MAHAMAD KHARIM

Absent excusé: DALFANE ASSOUMANE

Affaire: FC Sohoa c/ Feu du Centre du 30/10/2022 (17^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification et de participation formulée par le capitaine de l'équipe Feu du Centre sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 01/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification et de participation contre le joueur MADI SIADI du club FC Sohoa pour le motif suivant: la licence présentée par le joueur MADI SIADI est enregistrée après le 31 janvier.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Sohoa saison 2022,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur MADI SIADI lic n°2546849019 au club FC Sohoa est une licence mutation hors période normale enregistrée le 28/09/2022.

Ledit joueur était licencié saison 2022 au club **Rapid FC Ste Feyre (affiliation: 533266)**

Considérant les dispositions de l'article 48.4 RI 2022,

Considérant aussi les dispositions de l'article 152.4 RGx,

Considérant que ledit joueur était licencié saison 2022 au club **Rapid FC Ste Feyre (affiliation: 533266)**,

Considérant aussi que ledit joueur en déménageant à Mayote peut se prévaloir d'un changement de résidence de plus de 50 km en cours de saison 2022 et avant le 30/09/2022,

Dit que le joueur MADI SIADI lic n°2546849019 a obtenu une licence au club FC Sohoa conformément aux dispositions de l'article 48.4 RI 2022 et 154.4 RGx, étant entendu que le club FC Sohoa évolue en régional 4, dernière division de ligue.

Pour dire que le joueur MADI SIADI lic n°2546849019 est bien qualifié à participer aux rencontres disputées par le club FC Sohoa cette saison 2022.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'appui de 30€.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDJ

Secrétaire de Séance

ANTOINI MOHAMED